

PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION

CRÉATION D'UN DOUBLE SENS  
CYCLABLE

BOULEVARD DE LADONNE

LR / VD

CR

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 431-9 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

**Vu** l'arrêté n°318-2014-0004-P du 17/02/2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Il est instauré un double sens cyclable Boulevard de Ladonne tronçon compris entre la Place Honoré de Balzac et la Rue du Bosquet.

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, Boulevard de Ladonne tronçon compris entre la Place Honoré de Balzac et la Rue du Bosquet.

### **Article 2 :**

Il est instauré un régime de "Cédez le Passage" pour les cycles non motorisés Boulevard de Ladonne à l'intersection de la Place Honoré de Balzac. Les cycles non motorisés circulant Boulevard de Ladonne sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place Honoré de Balzac, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

### **Article 4 :**

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

### **Article 5 :**

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 3 octobre 2024

le Conseiller Municipal délégué à la Voirie et aux  
Espaces publics

  
**Christian CHAREYRE**